



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Zones rurales

Question écrite n° 46711

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur le service public en milieu rural. Le moratoire sur la fermeture des services publics décidé en 1993 a été prorogé dans l'attente des conclusions des réflexions et des négociations engagées dans le cadre de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour préserver et améliorer le service public en milieu rural.

Texte de la réponse

Le Gouvernement accorde un intérêt tout particulier à la présence et à la qualité des services publics dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire, qu'elles soient urbaines ou rurales. Le dispositif prévu par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, pour répondre à cette préoccupation repose, d'une part, sur la mise en place de commissions et la réalisation des schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics (art. 28) et, d'autre part, sur la conclusion de contrats de service public entre l'Etat et les entreprises publiques (art. 29). Les commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics, instituées par l'article 28 de la loi d'orientation précitée et le décret du 11 octobre 1995, sont constituées. Elles regroupent des élus du département, des représentants des services de l'Etat, des usagers et des socioprofessionnels. Ces commissions examineront notamment les projets de reorganisation des services publics de proximité, comme le précise la note de méthode et d'information adressée aux préfets le 10 avril dernier. Le moratoire des services publics institué par la circulaire du Premier ministre du 10 mai 1993 est toujours en vigueur. Sont concernés par ce moratoire les services, établissements et organismes publics ainsi que les entreprises nationales placées sous la tutelle de l'Etat en contact direct avec le public (plus particulièrement La Poste, EDF, GDF, France Telecom, SNCF...). En revanche, les reorganisations internes des organismes précités n'entrent pas dans son champ d'application. Les zones rurales intéressées sont, selon la définition de l'INSEE, les communes de moins de 2 000 habitants agglomérées au chef-lieu. Les perspectives d'évolution du moratoire dépendent des conditions de mise en œuvre de l'article 29 de la loi d'orientation du 4 février 1995 qui prévoit la conclusion de contrats de service public entre l'Etat et les entreprises et organismes publics dont il a la tutelle. Le décret d'application de cet article est en cours de préparation et sera prochainement transmis au Conseil d'Etat. Les négociations de ces contrats de services publics ont débuté. Elles sont actuellement conduites entreprise par entreprise et, pour les négociations les plus avancées, une concrétisation pourrait être envisagée en 1997 (notamment avec EDF, GDF et La Poste).

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46711

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire, ville et intégration

Ministère attributaire : aménagement du territoire, ville et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6689

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1344